



VILLE DE DURBUY
Basse Cour, 13
B-6940 BARVAUX S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 85-2020

Réf : DURBUY - Obligation du port du masque– Marchés et brocante hebdomadaires, ainsi que dans les lieux à forte concentration.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, ce 23 juillet 2020 ;

Vu les protocoles et les mesures de distanciation sociale & d'hygiène liés à la pandémie actuelle ;

Vu la concertation avec le Gouverneur et l'Inspecteur d'hygiène Régional (IHR) ;

Vu l'affluence de visiteurs, tant sur les marchés et brocante hebdomadaires, que dans les lieux touristiques à forte concentration tels Barvaux S/O, Bomal S/O, Durbuy et Wéris, et lors d'événements ponctuels ;

Considérant que tous les visiteurs et habitants ne respectent pas les mesures liées à la pandémie actuelle, et ce malgré les consignes du Conseil National de Sécurité et les protocoles mis en place ;

Qu'il est difficile pour les stewards, gestionnaires de sites touristiques et organisateurs d'événements de faire respecter ces mesures par certains inciviques ;

Que les services de Police ont des missions plus urgentes que de surveiller en permanence ces espaces touristiques ou à forte concentration ;

Que le port du masque est rendu obligatoire dans tous les commerces, les établissements HORECA et dans les lieux à forte concentration ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures de précaution complémentaires visant à pallier aux incivilités, à assurer la sécurité sanitaire de la population et à prévenir la propagation du virus ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1.

Dès ce samedi 25 juillet 2020 jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur les sites et lieux accessibles au public où la distance de sécurité d'1,5 m entre les personnes ne peut être respectée et à tout le moins :

- sur les espaces délimités pour les marchés et brocante hebdomadaires de Barvaux S/O ;
- sur le périmètre de la Petite Batte à Bomal S/O ;
- sur le périmètre de Durbuy Vieille Ville, à savoir le cœur historique de Durbuy Vieille Ville (Le Vieux Durbuy) et la zone comprise entre ses rues adjacentes (rue du Comte Théodule d'Ursel, Neuve Voie, rue de la Haie Himbe, chemin des Houblonnières, rue Fond de Vedeur et Allée Louis de Loncin), tel que ce périmètre est défini par l'arrêté royal du 13 décembre 1976 édictant un règlement sur les bâtisses pour le centre ancien protégé de Durbuy ;
- sur les sites d'événements autorisés.

Article 2.

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par les présentes dispositions.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Copie sera transmise aux organisateurs et aux autorités concernés.



Durbuy, le 25 juillet 2020.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS